

Tunis, le 07 février 2019

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales

« Les dettes financières »

Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP
LE 08 MARS 2019**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « Les dettes financières des collectivités locales », tel qu'approuvé par la commission permanente des normes des comptes des collectivités locales, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de la norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard 08 mars 2019 par courriel à l'adresse suivante: sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du document

Objectif de la norme

Le projet de la norme préconise le traitement comptable des dettes financières des collectivités locales et des charges et produits qui leur sont associés. Plus précisément, il prescrit les règles de leur prise en compte, de leur évaluation initiale et ultérieure, de leur décomptabilisation, ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

Champ d'application

Le champ d'application du projet de la norme couvre les dettes financières intérieures et extérieures des collectivités locales. Cette classification, qui est en cohérence avec la classification budgétaire, permet de fournir une information pertinente sur les engagements financiers intérieurs et extérieurs des collectivités locales.

Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, une dette financière est comptabilisée dans les états financiers de l'exercice au cours duquel l'emprunt correspondant a été émis, contracté ou repris et les fonds ont été reçus, ou repris de tiers, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- (a) Il provient d'une autorisation légale;
- (b) Il est probable que l'extinction de l'obligation qu'il représente provoquera une sortie de ressources pour la collectivité locale;
- (c) Le montant de son règlement peut être évalué de manière fiable.

Evaluation des dettes financières

Evaluation des dettes financières en dinar

Initialement, les dettes financières en dinar sont évaluées à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minorée des coûts marginaux directement imputables à l'émission ou l'acquisition dont le montant est jugé significatif.

Les charges et les produits liés directement à l'émission ou à l'acquisition des emprunts (les primes d'émission, les primes de remboursement, les coûts marginaux dont le montant est jugé significatif) sont enregistrés au passif en déduction des valeurs de remboursement des emprunts. Ils seront amortis et répartis au solde de la période sur la durée de vie des emprunts selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Par conséquent, les dettes financières seront évaluées ultérieurement au coût amorti.

Evaluation des dettes financières en monnaie étrangère

D'une manière similaire au mode de comptabilisation des dettes financières en dinar, les emprunts en monnaie étrangère sont évalués, lors de leur comptabilisation initiale à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minorée des coûts marginaux directement attribuables à l'émission ou l'acquisition dont le montant est jugé significatif, convertie au cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère.

A la date de clôture, ils seront évalués au coût amorti en monnaie étrangère converti au cours de clôture.

Les écarts de change résultant de la conversion ou du règlement des emprunts sont portés en solde de la période.

Décomptabilisation des dettes financières

Le projet de la norme a défini les cas pour lesquels une collectivité locale doit sortir les dettes financières (ou une partie des dettes) de son bilan à savoir, lorsqu'il ya :

- Remboursement intégral de l'emprunt ;

- Remboursement anticipé ;
- Remise de la dette.

Les échanges d'emprunt et les modifications substantielles des termes des emprunts existants seront traités comme une extinction des emprunts initiaux et la constatation d'une nouvelle dette.

Dispositions transitoires

Le projet prévoit l'application de la norme d'une manière rétrospective.

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales « Les dettes financières »

Questions à l'intention des répondants

1) Champ d'application

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les catégories des dettes financières des collectivités locales ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres catégories qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

Q2 : La classification des dettes financières en dettes intérieures et dettes extérieures, est-elle pertinente ? Dans la négative, pourquoi ?

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorables aux définitions retenues par le projet de la norme? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Evaluation des dettes financières

Q1 : L'évaluation initiale des dettes financières à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minorée des coûts marginaux directement attribuables à l'émission ou l'acquisition dont le montant est jugé significatif, est-elle pertinente ? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.

Q2 : Êtes-vous d'accord sur le traitement comptable proposé pour les coûts marginaux ou bien est-il plus pertinent de les porter en déduction des dettes financières indépendamment de leur montant ?

Q3 : Le projet de la norme propose trois cas pour la comptabilisation des emprunts pris en charge par les collectivités locales. Jugez-vous que les cas précités sont exhaustifs ? Dans la négative, veuillez préciser les autres cas possibles.

4) Décomptabilisation des dettes financières

Q1 : La comptabilisation d'une modification ou d'une extinction d'une dette financière peut-elle poser des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

Q2 : Êtes-vous d'accord sur le traitement préconisé pour la remise conditionnée des dettes financières ? Dans la négative, veuillez proposer les autres solutions possibles.

5) Informations à fournir

Q1 : Estimez-vous que les informations à fournir selon la norme sont appropriées? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous jugez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

Q2: La conformité aux obligations d'information à fournir au niveau du projet de la norme pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? S'il y a lieu, veuillez donner des exemples de ces difficultés.

6) Dispositions transitoires

Q1 : Pensez-vous que l'application des dispositions du présent projet d'une manière rétrospective posera des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces difficultés et la manière que vous jugez plus appropriée pour la prise en compte des dettes financières à l'ouverture.

7) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions? Veuillez les préciser.